

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3668/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°075-C

DU JEUDI 03 MARS 2016

PROCEDURE N°404/15

SIPEM Banque représenté rep par RAKOTOLOBO AndriamaheninaLalaniaina

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,
PRESIDENT

Mr LE GOFF Jules et Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON RovaArsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina ayant pour conseil Maître
ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

HARIMANANA SahondraLalao , Entreprise Individuelle ayant son siège au lot 087 D
AntampontsenaSabotsyNamehana Antananarivo Avaradrano, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me ANDRIAMALAZAONY Alain , Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 302-C du 04 Septembre 2014 , le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar la condamnation de RAMAMPANDRY Jean Gaby et RAHOLIARIMANANA Tokilalaina Sylvie en paiement de la somme de 247.300 Ar , outre les interets de droit et les frais ainsi que la somme de 50.000 Ar à titre de dommages interets ;

Aussi, par requeteintroductive d'instance en date du 25 Novembre 2015 , la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 23 juillet 2015 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La requete régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

AU FOND :

Conformément à l' article 479 du code de procédure civile , la demande étant fondée puisque l' exécution du jugement commercial n° 302-C du 04 septembre 2014 étant impossible à l' égard de la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, qu' il convient d' y faire droit ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, par jugement sur requete, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare larequete recevable en la forme ;

Autorise la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar à faire publier dans un journal l' extrait du jugement commercial n° 302-C du 04 Septembre 2014 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.